



CROUS DE NORMANDIE
135 BOULEVARD DE L'EUROPE

76000 ROUEN

www.crous-normandie.fr

Affaire suivie par : le service du Dossier-Social-Etudiant

Votre référence à conserver et à rappeler dans toutes vos correspondances :

Votre INE : **081679303DC**

Votre état Civil : **Mme Bagot**
Maeva

Né(e) le : **20-12-2004**

Votre nationalité : **France**

Célibataire

Vos coordonnées :

maeva.bagot@gmail.com

DOSSIER SOCIAL ETUDIANT

NOTIFICATION 2022 / 2023

éditée le 13-06-2022 (7)



2022NOR081679303DC

Adresse postale (votre domicile familial)

MME Bagot, Maeva

5 impasse irène joliot curie

14123 FLEURY SUR ORNE

Votre représentant légal : **Mme Gayet**
(Mère) Christelle

Madame,

Cette notification indique en page 2 les décisions concernant vos demandes au titre de l'année universitaire. La notice jointe à cet envoi vous indique les éléments essentiels liés à cette notification. Lisez-la et conservez-la soigneusement.



2022NOR081679303DC

Mme Bagot Maeva

Né(e) le : 20-12-2004

Ressources 2020 prises en compte : 18053€

Points
de charge :

A	B						
4	0						

Décisions relatives à vos demandes :

Voeu	Etudes envisagées et demandes
1	Etudes envisagées <i>C L01 L H 1</i> Académie : Normandie. Etablissement : CAEN UFR des Sciences Cursus licence-1ère année Demande de bourse ATTRIBUTION CONDITIONNELLE : Bourse sur critères sociaux : Echelon 4 Montant annuel : 4055€ <i>Signé : La Rectrice de région académique Christine GAVINI-CHEVET</i> Total des points de charge 4 dont 0 de distance.
2	Etudes envisagées <i>H L22 H H 1</i> Académie : Rennes. Etablissement : RENNES Askoria Formations sociales hors BTS et DUT -1ère année Demande de bourse REJET : Bourse sur critères sociaux La formation dans l'établissement que vous avez choisi n'est pas habilitée à recevoir des boursiers. <i>Signé : Le Recteur de région académique Emmanuel ETHIS</i> Total des points de charge 5 dont 1 de distance.
3	Etudes envisagées <i>C L01 L H 1</i> Académie : Créteil. Etablissement : UP12 UFR de Médecine et santé Cursus licence-1ère année Demande de bourse ATTRIBUTION CONDITIONNELLE : Bourse sur critères sociaux : Echelon 5 Montant annuel : 4656€ <i>Signé : Le Recteur de région académique Christophe KERRERO</i> Total des points de charge 6 dont 2 de distance.
4	Etudes envisagées <i>H L15 H H 1</i> Académie : Normandie. Etablissement : LE HAVRE IUT Bachelor Universitaire de Technologie-1ère année Demande de bourse ATTRIBUTION CONDITIONNELLE : Bourse sur critères sociaux : Echelon 5 Montant annuel : 4656€ <i>Signé : La Rectrice de région académique Christine GAVINI-CHEVET</i> Total des points de charge 5 dont 1 de distance.

Numéro du voeu validé :

Nombre de crédits (ECTS) validés :

Cachet de l'établissement et signature :

Cadre réservé à l'établissement

**CONDITIONS D'ASSIDUITE AUX COURS ET PRESENCE AUX EXAMENS**

L'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être inscrit et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation. De même, notamment dans le cadre des enseignements à distance, l'étudiant doit être inscrit et assidu aux activités relevant de sa formation et rendre tous les devoirs prévus.

En ce qui concerne sa présence aux examens, le titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur doit se présenter aux examens et concours correspondant à ses études.

Le non-respect de l'une des obligations précitées entraîne le reversement des sommes indûment perçues.

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez qu'une décision est contestable vous pouvez former :

A/ Pour les bourses d'enseignement supérieur :

- 1 Un recours gracieux auprès du recteur compétent, exercé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse (pour les bourses relevant du ministère de la culture et de l'agriculture, ce recours doit être formé auprès du directeur de l'établissement) ;
- 2 Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur (ou de la culture et ou de l'agriculture, pour les formations relevant de ce dernier), exercé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse ;
- 3 Un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort du siège de votre région académique, exercé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse ou de la décision rejetant votre recours gracieux ou hiérarchique. Cette dernière décision de rejet peut être implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- 4 Vous avez la possibilité d'adresser votre requête au tribunal administratif par voie électronique au moyen de la télé-procédure « Télérecours citoyens » en vous connectant sur le site internet www.telerecours.fr.

A noter :

- * Si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, le recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de 2 mois à compter de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse.
- * Un deuxième recours gracieux ou un recours hiérarchique faisant suite à un premier recours gracieux ne prolonge pas à nouveau les délais de recours contentieux.
- * La décision de rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique peut être implicite (absence de réponse de l'administration pendant 2 mois). Dans ce cas, vous pouvez attaquer la décision implicite de rejet dans le délai de 2 mois à compter de la naissance de la décision implicite (soit dans un délai de 4 mois à compter de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse).
- * Dans la mesure où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite, c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la date de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite de rejet pour former un recours contentieux.

B/ Pour l'aide à la mobilité master :

- 1 Un recours gracieux auprès du directeur général du CROUS ;
- 2 Un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort du siège de votre région académique, exercé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision définitive d'attribution ou de non attribution ou de la décision rejetant votre recours gracieux. Cette dernière décision de rejet peut être implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- 3 Vous avez la possibilité d'adresser votre requête au tribunal administratif par voie électronique au moyen de la télé-procédure « Télérecours citoyens » en vous connectant sur le site internet www.telerecours.fr.

C/ Pour les aides bourses sanitaires et sociales de la Région Normandie :

- 1 Recours sur instruction :
L'élève ou l'étudiant dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification définitive de la bourse du Conseil Régional pour effectuer :
 - * Un recours gracieux auprès du Président du Conseil Régional adressé par lettre recommandée avec accusé de réception (LR/ACR).
 - * Un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.En cas de rejet du recours gracieux, l'élève ou l'étudiant dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification définitive pour effectuer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- 2 Recours sur recouvrement
L'étudiant ou l'élève peut adresser un recours gracieux par courrier au Président de la Région qui lui fera part de sa décision par courrier sous un délai de 2 mois.

DROIT A L'ERREUR

« L'article 2 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (ESSOC) instaure un « droit à l'erreur » pour les usagers. Ce droit s'applique dès lors qu'une prestation financière est due. Ainsi, il ne peut être infligé une sanction pécuniaire ou la privation d'une prestation due à une personne ayant méconnu pour la première fois une règle applicable à sa situation ou ayant commis une erreur matérielle lors du renseignement de sa situation, dès lors qu'elle aura régularisé sa situation de sa propre initiative ou dans le délai requis après y avoir été invitée. En revanche, ce droit ne s'applique ni aux récidivistes ni aux fraudeurs. Il n'est pas non plus un droit au retard : les retards ou omissions de déclaration dans les délais prescrits n'entrent pas dans son champ d'application ».

